

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
à la société des Carrières de Luget d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire
au lieu-dit « Les Combès Brunes » à Moulins-sur-Tardoire**

Le préfet de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et ses titres I des livres II, IV et livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et R. 341-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 juillet 2024 portant nomination de monsieur Jérôme Harnois, préfet de la Charente, à compter du 19 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2024-01-19-00002 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2021 par la société des Carrières de Luget-Vilhonneur, dont le siège social est situé 10 route de la Métairie 16110 Pranzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « les Combes Brunes », sur la commune de Moulins-sur-Tardoire ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande du 20 décembre 2021 et les compléments apportés les 5 octobre et 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement présentée complète sur une surface de 4,62 ha ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 17 mars 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté n° 75-2022-0078 du 18 janvier 2022 du préfet de région portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate ;

Vu la décision du 21 février 2023 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 16 mai 2023 au 16 juin 2023 sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Tardoire ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans cette commune de l'avis au public ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Moulins-sur-Tardoire et Pranzac ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bunzac et de Chazelles ;

Vu l'absence de délibération de la communauté de communes de la Rochefoucauld-Porte du Périgord ;

Vu le registre d'enquête, le rapport qui intègre les réponses du pétitionnaire aux observations de l'autorité environnementale et du conseil national de la protection de la nature, et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 7 juillet 2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 septembre 2023, 5 février 2024, 11 mars 2024, 7 mai 2024, 10 juin 2024, 3 octobre 2024, 9 janvier 2025 et du 28 janvier 2025, ce dernier prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée en 2021 susvisée jusqu'au 11 avril 2025 ;

Vu le rapport et les propositions du 11 octobre 2024 de l'inspection des installations classées en vue d'autoriser l'ouverture et l'exploitation de la carrière sollicitée dans la demande datant du 20 décembre 2021 susvisée ;

Vu le courrier du 16 octobre 2024 du préfet de la Charente au pétitionnaire pour lui indiquer le retrait du projet d'arrêté de refus d'autoriser la carrière et, compte tenu des requêtes relatives aux inquiétudes des riverains, qu'il serait opportun d'organiser une réunion d'information avec ces derniers ;

Vu le courrier du 23 octobre 2024 du pétitionnaire au préfet de la Charente indiquant être favorable à la tenue d'une telle réunion ;

Vu le courrier préfectoral du 4 novembre 2024 en retour ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 février 2025 à la connaissance du pétitionnaire par courrier ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} avril 2025 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « carrières », au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté par correspondance du 26 février 2025 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures d'exploitation de l'installation permettent une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la

réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre pour lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 de ce même code lors de la cessation d'activité ;

Considérant que le choix du site repose à la fois sur des considérations techniques, de nécessaire concordance entre nature du matériau recherché et localisation de gisement, économiques et environnementales ;

Considérant que le gisement identifié sur le site du projet de carrière de Combes Brunes est plus accessible et plus important que celui de la carrière voisine actuellement exploitée par la société des Carrières de Luget à Pranzac, et permettra de répondre à la demande croissante du secteur et de développer la commercialisation à l'échelle du territoire national, européen et mondial ;

Considérant que la société valorisera les rebuts de découpe en granulats ;

Considérant que la proximité (1 km environ) des unités de transformation et de sciage de cette carrière permettra de limiter les coûts de transport et les effets associés, en termes de circulation et de consommation énergétique notamment ;

Considérant que, du fait de la proximité de l'agglomération d'Angoulême et des voies de communication telles que la RN 141 et la RN 10, la carrière occupera une place importante dans le dispositif d'approvisionnement des bassins de consommations locaux de granulats, ce qui limitera également l'impact du trafic routier sur les axes secondaires ;

Considérant que le projet de la carrière présente, à la fois par sa nature et par le contexte économique et social dans lequel il s'insère, des avantages à moyen et long terme tel la conservation d'emplois locaux ;

Considérant la prise en compte des remarques et avis émis lors de l'enquête publique et, en particulier, l'abandon de l'installation de concassage sur site initialement envisagée, de façon à limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant que le projet d'ouverture et d'exploitation de la carrière se situe sur un gisement localisé de pierre calcaire aux caractéristiques particulières et rares, qui en font un matériau recherché pour la pierre ornementale et la restauration de monuments historiques ;

Considérant que la reprise d'une ancienne carrière voisine de la société Rocamat, dont le gisement était connu et présentait un accès aisément compatible avec la présence de gîtes avérés pour les chiroptères ;

Considérant, par suite, qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que le projet est situé dans le bassin hydrogéologique des sources de la Touvre, dont le captage du Bouillant alimente la ville d'Angoulême ;

Considérant que, selon le système d'information pour la gestion des eaux souterraines Poitou-Charente-Limousin, les hautes eaux de la nappe phréatique fluctuent entre 70 et 80 m NGF ;

Considérant que la mise en place d'un piézomètre, prévu au droit de la carrière, permettra un suivi temporel du niveau des hautes eaux de la nappe phréatique ;

Considérant que ce suivi piézométrique permet de fixer la cote du carreau de la carrière de telle sorte à ce qu'il se situe au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe, ceci dans le but de prévenir un risque d'impact sur la qualité des eaux de cette nappe et, par conséquent, sur le captage précité ;

Considérant que, compte tenu de la présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et, en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées par l'exploitant, à la suite d'une démarche de moindre impact environnemental du projet, conduisent à réduire l'emprise du projet initialement envisagé pour préserver les secteurs d'habitats forestiers à plus forts enjeux écologiques ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation limitent les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées et/ou leurs habitats ;

Considérant que les mesures d'accompagnement et de suivi mises en place et proposées par l'exploitant, afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de les ajuster le cas échéant, concourent à la maîtrise des impacts résiduels du projet sur les espèces protégées et leurs habitats ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures sont de nature à maintenir dans un état de conservation favorable les populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, suite aux courriers préfectoraux des 16 octobre et 4 novembre 2024 susvisés, une réunion d'information avec les riverains s'est tenue le 7 janvier 2025 pour présenter les évolutions du projet postérieures à l'enquête publique qui s'est déroulée en mai-juin 2023 ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société des Carrières de Luget, inscrite au système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 380 979 310 00014 et dont le siège social est situé 10 route de la Métairie à Pranzac (16 110), est autorisée à ouvrir et exploiter sur la commune de Moulins-sur-Tardoire, au lieu-dit « Les Combes brunes », une carrière à ciel ouvert de calcaire sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4 : Autorisations embarquées et autres prescriptions

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3 du code forestier.

Des prescriptions archéologiques ayant été édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Rubriques concernées de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Activité | Production commercialisable | Classement |
|----------|--------------------------|--|--------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière | <p>Production annuelle totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 33 000 tonnes en moyenne - 55 000 tonnes au maximum se répartissant en : <p>A – pierre de taille moyenne 14 500 t maximale 24 000 t</p> <p>B – granulats moyenne 18 500 t maximale 31 000 t</p> | Autorisation |

Article 1.2.2 : Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Caractéristique de l'installation | Régime |
|-------------|---|--|-------------|
| 1.11.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 1 piézomètre de surveillance de la nappe d'eau souterraine | Déclaration |
| 2.1.5.0- 2° | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | La zone imperméabilisée est de 4,62 ha | Déclaration |
| | 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | | |

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Le plan de situation, les références cadastrales ainsi qu'un plan parcellaire sont joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 20 mètres au sud-est, le long de la falaise issue d'une extraction ancienne (mesure destinée à l'évitement et la protection des chiroptères dont des gîtes occupent la falaise).

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée dès l'atteinte de l'un des deux niveaux suivants :

- soit à un niveau supérieur à la hauteur des plus hautes eaux de la nappe phréatique (voir article 2.1.6.2 du présent arrêté) ;
- soit à compter du niveau du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-28 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'autorisation est renouvelable dans les mêmes limites.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée d'exploitation de la carrière fixée par l'arrêté d'autorisation.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

Article 1.4.2 : Caducité

1.4.2.1 L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable.

1.4.2.2 Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état donne les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation.

| Phase quinquennale à partir de la date d'autorisation (t) | Période | S1 (ha) infrastructure | S2 (ha) superficie en exploitation | S3 (ha) linéaire de fronts | Montant des garanties financières pour la remise en état* (€ TTC) |
|---|----------------|---------------------------|---------------------------------------|-------------------------------|---|
| 1 | de t à t+5 | 3,08 | 1,24 | 0,4 | 140300 |
| 2 | de t+6 à t+10 | 2,5 | 1,72 | 0,48 | 154073 |
| 3 | de t+11 à t+15 | 2,07 | 2,02 | 0,76 | 166944 |
| 4 | de t+16 à t+20 | 1,73 | 2,23 | 0,74 | 169717 |
| 5 | de t+21 à t+25 | 1,64 | 1,98 | 0,62 | 152035 |
| 6 | de t+26 à t+30 | 1,64 | 1,61 | 0,88 | 139683 |

* Selon un indice TP 01, base 2010, de 131,9 pour le mois de janvier 2025, publié au Journal officiel du 15 mars 2025, dernier indice connu à la date de signature de l'arrêté

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité définie aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant doit faire attester, par une entreprise certifiée, la conformité des étapes de la cessation d'activité et transmettre ces attestations à l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes de Moulins-sur-Tardoire, Bunzac, Chazelles et Pranzac.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois, à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet, vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par l'exploitant, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet, en application des articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement, la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - ✓ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - ✓ le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - ✓ le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (hors la superficie correspondant à la bande minimale de 10 m ou supérieure à 10 m) :

- **Phase 1** – à compter de la date de l'arrêté : piste 3 200 m² + extraction 9 500 m² + petite bande au Sud 250 m² + une demi-zone technique et piste Ouest 7 000 m² soit **19 950 m²**
- **Phase 2** – à la date de l'arrêté + 5 ans : extraction **3 000 m²**
- **Phase 3** – à la date de l'arrêté + 10 ans : extraction **5 000 m²**
- **Phase 4** – à la date de l'arrêté + 15 ans : extraction 4 500 m² + une demi-zone technique 4 750 m² soit **9 250 m²**
- **Phase 5** – à la date de l'arrêté + 20 ans : extraction **4 500 m²**
- **Phase 6** – à la date de l'arrêté + 25 ans : extraction **4 500 m²**

Article 1.7.2 : Archéologie préventive

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester de ces travaux d'archéologie préventive.

Article 1.7.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des

prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions précisées au titre 8 du présent arrêté, et notamment :

- la matérialisation de l'emprise du projet ainsi que des zones de travaux ;
- le balisage des milieux écologiquement sensibles avant le début des travaux ;
- la réalisation des travaux de déboisement et de décapage sur des périodes dépendantes des enjeux des milieux et des espèces concernés par les zones de travaux ;
- l'enfouissement des plants des espèces végétales exotiques envahissantes et la mise en place d'une bâche pour éviter les rejets.

Un écologue compétent est missionné pour assurer l'assistance environnementale et le suivi écologique du chantier en amont et pendant l'exploitation de la carrière, notamment lors des phases de décapage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs attestant du passage périodique d'un écologue sur site et du suivi des recommandations qu'il émet lors de ses visites.

L'exploitant met en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts décrites dans l'étude d'impact, reprises et complétées au chapitre 8.2.

Article 2.1.3 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.3.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.3.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection des installations classées. La position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection RGF93-Lambert 93.

Article 2.1.3.3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Toutes les eaux de ruissellement du site rejoignent le fond de la carrière à mesure de son exploitation.

Article 2.1.3.4 : Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'entrée de la carrière est réalisée depuis la RD 73, à environ 1 km du village de Luget.

Un plan de circulation est affiché à l'entrée de la carrière.

Article 2.1.4 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.3.1 à 2.1.3.4 du présent arrêté sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2 du présent arrêté) est transmis au préfet.

Article 2.1.5 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.5.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, en deux phases en lien avec les besoins de l'exploitation et avec la nécessité de limiter l'impact sur le milieu naturel conformément aux dispositions figurant au titre 9.

Article 2.1.5.2 : Technique de décapage de la découverte

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé selon des périodes dépendantes des enjeux sur les milieux et les espèces concernés par les zones de travaux. Ces périodes sont précisées au titre 8 du présent arrêté.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler la terre végétale, constituant l'horizon humifère, aux stériles argileux. L'horizon humifère et les stériles sont stockés de manière différenciée. L'horizon humifère est, soit utilisé directement pour la remise en état de secteurs déjà remblayés lorsque c'est possible, soit stocké, notamment sous forme de merlons périphériques, pour réutilisation lors de la remise en état des lieux. Les stériles servent au remblayage du site.

Article 2.1.5.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques, en dehors du cadre d'opérations préventives, seront signalées sans délai à la mairie et à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.6.1 : Rythme de fonctionnement

Les horaires de travail sont de manière générale de 7 h à 18 h, hors samedis, dimanches et jours fériés, exceptionnellement entre 7 h et 20 h en cas de chantiers spécifiques.

Article 2.1.6.2 : Description des installations autorisées

La superficie de l'emprise soumise à la présente autorisation est de 5,12 ha. La surface de la carrière est de 4,80 ha, auxquels s'ajoute 0,32 ha pour la voie d'accès.

L'emprise de la demande d'autorisation est de 5,12 ha, correspondant à la carrière elle-même, d'une surface de 4,80 ha sur une partie de la parcelle 274 C 672, et une piste d'accès de 0,12 ha créée depuis la RD 73 sur une partie des parcelles 274 C 651 et 274 C 672.

L'emprise d'extraction représentera 3,8 ha.

La cote initiale, avant exploitation du terrain naturel de la carrière, varie de 98 m NGF au Sud-Ouest à 119 m NGF au centre.

L'exploitation est réalisée de telle sorte à ce que la cote minimale du carreau soit maintenue au-dessus du niveau de plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine sur la durée totale de l'exploitation. Le suivi du niveau de la nappe phréatique par l'unique piézomètre installé au droit du site (cf. annexe 7) permet de connaître le niveau de ces plus hautes eaux.

La cote minimale du carreau est fixée à 80 m NGF.

Cette cote pourra être revue à la demande de l'exploitant au vu du suivi, dont la durée ne sera pas inférieure à trois années consécutives, de la nappe d'eau souterraine. Le piézomètre installé au droit du site (cf. annexe 7) sera utilisé pour assurer ce suivi.

Le carreau sera toutefois maintenu à au moins 2 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

L'exploitation prévue pour une durée de 30 ans sera réalisée en six phases de cinq ans chacune.

Article 2.1.6.3 : Modalités d'exploitation

Le défrichement des terrains sera réalisé en deux phases, la première en début d'exploitation à la période prescrite, à savoir entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Elle comprendra l'emprise de la piste d'accès ainsi que la moitié de l'emprise de la zone technique (sa partie Sud) et les phases d'exploitation 1 à 3, soit 3 ha environ.

La seconde phase aura lieu 15 ans après l'obtention de l'autorisation, à la même période, soit en septembre et octobre. Elle comprendra la partie restante de la zone technique (sa partie Nord) ainsi que le reste de l'emprise autorisée pour l'extraction, c'est-à-dire les phases 4 et 5, soit 1,62 ha.

Le plan de phasage du défrichement est joint au présent arrêté en annexe 4.

Après défrichement et décapage de la découverte, l'extraction du calcaire est réalisée à ciel ouvert, en fouille à sec (hors d'eau, sans pompage ni rejet).

L'extraction des blocs de pierre de taille sera réalisée avec des matériels spécifiques tels que haveuse électrique, tractopelle à scie.

La découpe des blocs se fera en fonction du litage du gisement, sur des fronts de 6 m de haut environ, séparés par des banquettes de 10 à 20 m, dont la largeur sera ramenée entre 1 et 5 m en position finale.

Les blocs seront détachés du massif à la pelle mécanique, puis chargés dans un camion-plateau qui les acheminera jusqu'aux ateliers de sciage de la société.

Aucun explosif ne sera employé. Les blocs seront acheminés sur la plateforme technique à l'aide d'un chargeur avant d'être évacués vers les ateliers de sciage de Luget par camion.

L'extraction débutera par la partie Sud-Ouest des terrains, en pied de butte où le recouvrement par les colluvions (découverte) est absent (phase 1). Elle progressera ensuite de façon simultanée vers le Nord et l'Est par bandes parallèles (phases 2 à 5), pour se terminer au Nord (phase 6).

Le plan relatif à la description du phasage de l'exploitation fait l'objet de l'annexe 5 du présent arrêté.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Article 2.1.6.4 : Abattage à l'explosif

L'exploitation du gisement est réalisée sans usage de substances explosives, le gisement étant découpé au moyen de haveuses.

Article 2.1.7 : Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués par voie routière. L'exploitant met en place notamment les mesures suivantes :

- accès sécurisé à la carrière ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques ;
- nettoyage régulier de l'accès.

Article 2.1.8 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.8.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit, pour l'ensemble des installations, des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.8.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés, a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- les bornes visées à l'article 2.1.3.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs (en m NGF) ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement, station de transit) ;
- les éléments significatifs (piézomètre, bassins de décantation, séparateurs à hydrocarbures...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 1.2.4.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées en justifiant des remises en état réalisées lors des phases d'exploitation écoulées (cf. article 2.3.1).

Article 2.1.8.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établit avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé pour la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et de réduction au minimum de la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les prescriptions à respecter consistent principalement en :

- la création d'un merlon d'une hauteur de 5 à 6 m en périphérie de la zone technique, qui confortera l'écran constitué par les boisements périphériques vis-à-vis des habitations les plus proches ;
- la conservation des arbres présents dans la bande de 10 m de terrain inexploitable (étendue à 20 m à proximité de l'ancien front de carrière abritant le gîte avéré de chiroptères).

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Article 2.2.2 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'exploitant met en place les mesures d'évitements, de réduction et de compensation des impacts décrits au chapitre 8.2 du présent arrêté. Ces mesures sont localisées sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation, selon le schéma d'exploitation et de remise en état final présentés en annexes 5 et 6 du présent arrêté dans les conditions suivantes.

La remise en état, à vocation naturelle et forestière avec des milieux variés, prend en compte les caractéristiques du gisement et du milieu, et plus particulièrement les enjeux écologiques forts identifiés (habitats, chiroptères, amphibiens), ainsi que la sécurité pour créer une diversité favorable aux espèces végétales et animales.

Les travaux consistent à :

- taluter une partie des fronts à l'aide de découverte et de stériles ;
- réaliser des encoches en complément des anfractuosités naturelles de la roche dans la majeure partie des fronts conservés à l'état brut, de façon à favoriser leur colonisation par les chiroptères ;
- régaler le fond de l'excavation, la zone technique et les terrains de la piste d'accès à l'aide de découverte et de stériles, permettant la colonisation par une végétation spontanée ; quelques secteurs du carreau seront conservés à l'état brut afin de diversifier les milieux ;
- modeler de petites dépressions sur les secteurs régalisés à l'aide de matériaux de découverte plus argileux (argiles de décalcification), afin de créer des mares temporaires qui constitueront des micro-habitats humides favorables à l'installation et à la reproduction d'amphibiens ;
- planter des arbres sur la zone technique et les terrains de la piste, pour restituer la vocation initiale des terrains.

Un merlon est conservé au sommet des fronts.

La surface reboisée est de 14 800 m², dont 11 600 m² au Nord et 3 200 m² à l'emplacement de la piste d'accès. Avec la bande non défrichée au Sud (5 000 m²), le site comportera à l'état final 19 800 m² de boisements. Les surfaces non boisées (31 400 m²), porteront une végétation spontanée et des espaces minéraux parsemés de petites dépressions.

Les mesures de remise en état doivent permettre une renaturation du site favorable aux espèces locales de faune et de flore.

L'exploitant notifie chaque phase quinquennale de remise en état au préfet. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs attestant d'une remise en état effectuée au fil de l'eau.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard six mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage de la carrière est effectué selon les règles de l'art de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Seuls les déchets d'extraction inertes générés par l'exploitation de la carrière seront utilisés.

En cas de besoin de matériaux autres que ceux de la carrière, seuls des déchets respectant les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé seront utilisés. L'exploitant devra en formuler la demande préalable afin d'adapter en conséquence le présent arrêté.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas de nature à dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais et conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS

Article 2.6.1 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres de moins de cinq ans répertoriés dans le présent arrêté ;
- les plans de phasage de l'exploitation à jour et les justificatifs de remises en état effectuées au fil de l'eau.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.6.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périoricités / échéances |
|------------------------|---|---|
| Articles 1.5.3 & 1.5.4 | Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2 | Trois mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01 |
| Article 1.6.4 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 6 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 1.6.4 | Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état | À l'échéance de l'arrêté préfectoral |
| Article 2.1.4 | Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2 | Préalablement à la mise en service de la carrière |
| Article 2.1.8.2 | Plan d'exploitation | À la fin d'une période quinquennale |
| Article 2.1.8.3 | Plan de gestion des déchets d'extraction | Tous les 5 ans |
| Article 2.3.1 | Notification de chaque phase de remise en état | Lorsqu'une phase de remise en état est terminée |
| Article 2.4.1 | Déclaration des émissions polluantes et des déchets | Avant le 31 mars de l'année suivante |
| Article 2.5.1 | Rapport d'accident | Au plus 15 jours après l'évènement |
| Article 1.6.4 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 6 mois avant la date de cessation d'activité |

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès

aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent et être équipés de kits de dépollution.

CHAPITRE 3.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

3.4.1.1 Les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins de chantier et du matériel se font à l'extérieur de la carrière dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée, tapis absorbants...). À défaut, ils sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins peu mobiles en carrière est réalisé avec un système de récupération des égouttures ou un bac de rétention mobile.

Aucun stockage d'huile ou d'hydrocarbure n'est autorisé sur le site.

Les inertes et autres substances ne sont pas rejetés dans le milieu naturel.

Les produits du débroussaillage ne doivent pas être brûlés sur place.

3.4.1.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

3.4.1.3 La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.4.1.4 Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

3.4.1.5 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIF D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 3.6 – INFORMATION DU PUBLIC

Article 3.6.1 : Commission de suivi

Une commission de suivi est réunie au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant ou du maire de Moulins-sur-Tardoire.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS

Article 4.2.1 : Retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant prend notamment les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- en fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées. Les pistes sont arrosées si nécessaire ;
- les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés, en cas de risque d'envol de poussières, par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Article 4.2.2 : Mise en œuvre des contrôles

L'exploitant peut procéder, de sa propre initiative ou sur demande de l'inspection, à des contrôles d'empoussièvement en cas de nécessité, pour tenir compte de signalements (plaintes). Dans ce cas, le contrôle des niveaux d'empoussièvement et les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 5.1.2 Origine des prélèvements en eau

Le projet d'exploitation ne nécessite pas d'apports ou prélèvements en eau.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement, etc.) ;
- les éventuelles eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejets des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3 : Point de rejets dans le milieu naturel et bassins d'infiltration

L'exploitation de la carrière est réalisée hors d'eau.

Avant le début de l'exploitation, le fossé bordant la RD 73, au droit du débouché de la piste, est busé afin de maintenir la continuité des écoulements. L'exploitant est tenu de réaliser un entretien périodique (notamment un curage) des buses pour permettre un libre écoulement en toutes circonstances. La traçabilité de ces opérations est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.4 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les matériaux ne sont pas traités sur l'emprise de la carrière et aucun lavage des matériaux n'est réalisé sur site.

Article 5.2.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.6 : Entretien des dispositifs de traitement

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée pour assurer leur bon fonctionnement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste à vidanger et pomper les effluents souillés, huileux ou contenant des hydrocarbures, des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et des réseaux associés, et à curer les bassins de décantation des matières en suspension. Le bon fonctionnement des systèmes de filtration des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures est vérifié. La propreté et l'intégrité des réseaux enterrés sont également vérifiées pour éviter des transferts de pollution éventuelle dans le sous-sol.

Les fiches de suivi du nettoyage des bassins de décantation, des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et des réseaux associés, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que

les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les fiches de suivi du curage des bassins décantation sont également tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30 °C ;
- matières en suspension (MES) < 35 mg/L pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, et < 70 mg/L dans le cas d'un prélèvement instantané ;
- demande chimique en oxygène (DCO) < 125 mg/L ;
- hydrocarbures totaux (HCT) < 10 mg/L ;

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures totaux, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.8 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle des paramètres définis à l'article 5.2.7 est effectué semestriellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère de la transition écologique ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.9 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.10 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.2.11 : Rétentions et confinement

Le projet ne prévoit pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

De façon à permettre la surveillance des eaux souterraines, un piézomètre est mis en place. Le choix de l'implantation du piézomètre est effectué de façon à rester fonctionnel durant la totalité de la durée d'exploitation, à distance suffisante de la manœuvre des engins et camions. Il est implanté selon les coordonnées RGF93-Lambert 93 X = 495999,9 m et Y = 6513241,6 m.

Un suivi semestriel des eaux souterraines est réalisé à partir du piézomètre indiqué sur le plan en annexe 7 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés, a minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe (en m NGF). Ce suivi constitue un indicateur pour s'assurer du maintien du carreau de la carrière au-dessus du niveau de plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine (voir article 2.1.6.2).

A ce suivi sont associées des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit de la carrière. Ces analyses portent sur le pH, la température et les hydrocarbures totaux définis à l'article 5.2.7 du présent arrêté.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée, sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 susvisé.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| | | |
|--|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h; (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|--|---|
| Niveau sonore limite admissible en limite de propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les emplacements des points de mesure sont définis de façon à être représentatifs de l'impact sonore de l'installation en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la répartition des points de mesure acoustiques. Cette répartition évolue avec le phasage de l'exploitation.

Un contrôle de ces mesures est réalisé tous les trois ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 : Vibrations

Sans objet. L'exploitation sera réalisée sans usage de tirs de mines.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET FLORE SAUVAGE

CHAPITRE 8.1 – NATURE DE LA DÉROGATION

Article 8.1.1 : Nature de la dérogation et espèces visées par la dérogation

Sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé, sur la durée totale de l'exploitation, à déroger aux interdictions de :

Article 8.1.1.1 : Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées suivants :

Amphibiens et reptiles : Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

sur 4,62 ha d'habitat de repos

Oiseaux : Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Effraie des clochers (*Tyto alba*), Grand corbeau (*Corvus corax*), Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Martinet noir (*Apus apus*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)

sur 4,62 ha d'habitat de repos et de reproduction

Cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts : Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*)

sur 4,62 ha d'habitat de repos et de reproduction

Mammifères : Genette commune (*Genetta genetta*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

sur 4,62 ha d'habitat de repos et de reproduction

Chiroptères : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand murin (*Myotis myotis*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Murin à moustache (*Myotis mystacinus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard (*Plecotus sp.*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

sur 4,62 ha d'habitat de repos et de reproduction

Article 8.1.1.2 : Capture ou d'enlèvement, de destruction, de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées suivants :

Amphibiens : Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;

5 individus de chaque espèce au maximum.

Reptiles : Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

10 individus de Lézard des murailles, et 5 individus des autres espèces, au maximum

Mammifères : Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

5 individus de chaque espèce au maximum

Chiroptères : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)

10 individus de chaque espèce au maximum.

CHAPITRE 8.2 – MESURES D’ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION, D’ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

La dérogation délivrée à l'article 8.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (**voir plan annexe 3 du présent arrêté**), conformément au dossier de demande déposé susvisé, aux compléments apportés suite à l'avis du conseil national de protection de la nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux opérateurs qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Les tableaux ci-dessous reprennent les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, les précise et apportent des prescriptions complémentaires.

Article 8.2.1 : Mesures d'évitement

| Code mesure du dossier | Intitulé mesure | Description | Phase concernée |
|------------------------|---|---|-------------------------------------|
| MEO1 | Évitement du front de taille accueillant des chiroptères | Compte tenu de son intérêt biologique avéré pour les chiroptères, l'ancien front de taille situé au Sud de la carrière est évité pendant toute la durée de l'autorisation soit 30 ans. | Conception / exploitation |
| MEO2 | Préservation d'une zone de retrait entre la falaise et la zone exploitée | Entre le front de taille de l'ancienne carrière et la zone exploitée, une zone de retrait non exploitée de 20 mètres de large est conservée pour garder la quiétude sur la zone utilisée par les chiroptères, notamment au droit du secteur de la falaise. Cette mesure est mise en œuvre dès le début de l'exploitation et perdure pendant toute la durée de l'autorisation soit 30 ans. La bande tampon de 20 m est présentée sur la carte des mesures ERC et le plan d'ensemble du projet (annexe 3 du présent arrêté) | Conception / Travaux / exploitation |
| MEO3 | Mise en défens (balisage physique) des parties de boisement évités | Avant démarrage des travaux de préparation de l'exploitation, un balisage visible, par jalons de bois colorés pour faciliter leur perception par les conducteurs d'engins, est mis en place afin de bien délimiter la zone exploitée et d'éviter tout impact dans les boisements évités. La localisation des zones concernée sera reportée sur un plan mis à jour en fonction de l'évolution du chantier et tenu à la disposition de l'inspection. Ce balisage est maintenu fonctionnel et adapté pendant toute la durée de l'autorisation soit 30 ans. | Conception / Travaux / exploitation |
| MEO4 | Évitement des arbres en zone tampon | Les 7 arbres marqués suite aux inventaires comme accueillant potentiellement des chiroptères et situés dans la bande tampon de 20 m, sont évités par le projet pendant toute la durée de l'autorisation soit 30 ans. | Conception Travaux Exploitation |

Article 8.2.2 : Mesures de réduction

| Code | Intitulé | Description | Phase concernée |
|------|--|--|-------------------------------------|
| MR01 | Marquage des arbres à enjeux chiroptères et adaptation des conditions d'abattage | <p>Dans la zone d'exploitation et sur la piste d'accès, avant les travaux d'abattage, les 18 arbres identifiés dans l'inventaire comme gîtes potentiels pour l'accueil des chauves-souris (trous de pics, écorces décollées, gelures, anfractuosités,...), et localisés sur la carte des mesures ERC (annexe 3) sont marqués d'un triangle inversé afin d'être identifiés par les bûcherons.</p> <p>Pour ces 18 arbres et pour limiter les risques de destruction de spécimens de chauves-souris, l'abattage est réalisé uniquement en septembre-octobre (avant la période de repos des chauves-souris) et selon des modalités adaptées permettant de ralentir la chute des arbres (grâce à un système, au choix, de rétention des branches ou tronc concernés par une cavité ou fente potentiellement accueillante), en prenant bien soin de positionner les cavités susceptibles d'être occupées vers le haut afin que les individus puissent s'échapper après abattage.</p> <p>Ces arbres sont laissés au sol au moins une nuit dans cette position, avant d'être tronçonnés et évacués.</p> <p>L'exploitant garantit la bonne transmission des consignes aux bûcherons ou débardeurs.</p> <p>Toute découverte d'individus de chiroptères fait l'objet d'un rapport permettant de tracer le lieu de découverte, les espèces concernées, l'effectif présent estimé.</p> | Conception / Travaux / exploitation |
| MR02 | (étant associées) | <p>Avant travaux d'abattage de chacune des deux phases de défrichement, les 11 arbres inventoriés avec un potentiel de présence d'insectes saproxyliques (localisés sur la carte des mesures ERC, annexe 3 du présent arrêté) sont marqués par l'écologue en charge du suivi des mesures, afin d'être identifiés par les bûcherons.</p> <p>Les 11 grumes de ces arbres sont conservées dans les zones évitées, sur toute la durée d'exploitation. L'expert écologue en charge du suivi des mesures prescrits, définit les zones de stockages et les consignes d'orientation ou d'exposition des troncs pour préserver des conditions favorables au développement des larves et de permettre les cycles complets des insectes saproxyliques.</p> <p>L'exploitant garantit la bonne transmission des consignes aux bûcherons ou débardeurs.</p> <p>Toute découverte de présence de Grand Capricorne fait l'objet d'un rapport permettant de</p> | Conception Travaux Exploitation |
| MR03 | Stockage – conservation sur place, à l'écart de la zone d'extraction, jusqu'à décomposition ultime d'une partie des grumes issues de l'abattage d'arbres matures (insectes saproxyliques) | | |

| | | | |
|-------------|--|---|-------------------------------------|
| | | tracer le lieu de découverte, les espèces concernées, l'effectif présent, ainsi que ses modalités de suivis. | |
| MR04 | Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier | Mesures générales reprises au chapitre 3.4 du présent arrêté. | Travaux / exploitation |
| MR05 | Gestion des poussières | <p>Pour limiter les envols, les mesures suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • création d'un merlon de 5 à 6 m de haut en limite de la zone technique, qui confortera l'écran constitué par les boisements périphériques vis-à-vis des habitations les plus proches • circulation à vitesse réduite sur la piste d'accès et sur le site (20 km/h) • réalisation des opérations de décapage en dehors des périodes de sécheresse ou de vent fort • humidification des voies de circulation si nécessaire • stabilisation par des matériaux grossiers de la voirie d'accès (chemin privé), en début d'exploitation puis à chaque fois que cela est nécessaire, et recouvrement par un enrobé à son extrémité (côté RD73) • nettoyage et entretien de la voirie en cas de salissures de la chaussée liées à l'activité de la carrière. | Conception / Travaux / exploitation |
| MR06 | Concassage criblage hors site | Les matériaux sont amenés directement sur le site voisin à Luget afin d'y être concassés. Cette mesure permettra de réduire les émissions de bruit et de poussières notamment. | Exploitation |
| MR07 | Planifier les travaux en fonction des exigences écologiques des espèces / Défrichement de l'emprise autorisée en 2 phases | <p>Les travaux de déboisement/défrichement sont autorisés du 1^{er} septembre au 31 octobre pour limiter la destruction des espèces d'amphibiens et de reptiles.</p> <p>Les décapages et terrassements de la première couche du sol des zones déboisées ou défrichées sont autorisés du 1^{er} septembre au 1^{er} mars.</p> <p>Pour permettre le démarrage de l'exploitation, la phase 1 se limite à l'emprise de la piste d'accès ainsi qu'à la moitié de l'emprise de la zone technique (partie Sud de celle-ci) et à l'emprise des phases d'exploitation 1 à 3, soit 3 ha environ. Le déboisement/défrichement du</p> | Travaux et exploitation |

| | | |
|------|--|-------------------------|
| | <p>secteur de taillis de châtaignier situé dans la continuité de la piste d'accès, peut être réalisé jusqu'au 1^{er} février.</p> <p>La seconde phase de défrichement a lieu uniquement à partir de la 15e année d'exploitation, sur la partie restante de la zone technique (partie Nord de celle-ci) et ainsi que sur le reste de l'emprise autorisée pour l'extraction (phases 4 et 5), soit 1,62 ha.</p> <p>Le plan de phasage du défrichement est joint en annexe 4 du présent arrêté.</p> | |
| MR-A | <p>Gestion des espèces végétales invasives sur l'emprise (actions préventives et curatives)</p> <p>L'écologue en charge du suivi environnemental effectue un inventaire des espèces exotiques envahissantes avant le démarrage des travaux, pour les localiser, les signaler, avant le démarrage des travaux et deux fois par phase quinquennale.</p> <p>Les espèces exotiques envahissantes sont arrachées puis transportées vers un centre de tri spécialisé.</p> <p>Les roues et autres parties des véhicules de chantiers en contact avec la zone contaminée ou avec la plante sont lavées, afin d'éviter le transport et la contamination par des graines d'autres zones. La même démarche est mise en place pour les chaussures de chantier.</p> <p>Une surveillance annuelle de la zone est réalisée par un écologue afin de repérer un éventuel départ de colonisation.</p> | Travaux et exploitation |

Article 8.2.3 : Mesures de compensation

L'intégralité des parcelles compensatoires visées par cet article fait l'objet d'un engagement compensatoire (en termes de moyens et de résultats). Les mesures sont localisées sur l'annexe 3 (mesures ERC) ci-jointe.

Le bénéficiaire est tenu de garantir la gestion des parcelles compensatoires sur la durée de l'engagement compensatoire mentionné ci-dessus.
L'utilisation de produits phytosanitaires ou fertilisants est interdite sur l'intégralité des parcelles de compensation.

| Code | Intitulé | Description | Surface |
|------|---|---|----------|
| MC01 | Gestion différenciée des peuplements conservés | <p>Cette mesure est mise en œuvre sur les surfaces boisées évitées au pourtour de la carrière, légendées en bleu « l'îlot de vieillissement¹ » sur la carte des mesures ERC jointe en annexe 3 du présent arrêté.</p> <p>Afin de maintenir, renforcer et améliorer la mosaïque de peuplements existante, et de tendre à fine vers un gain de biodiversité des milieux, et pour les espèces animales et végétales qu'ils abritent, les surfaces visées par cette mesure font l'objet d'actions et d'interventions de gestion visant les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diversifier les étages de végétation, en irrégularisant le couvert forestier ; • Favoriser la diversité des essences présentes mais très dispersées sur place (à repérer et à détourer), et en envisageant éventuellement des plantations d'enrichissement localisées, avec des essences autochtones absentes ou peu représentées ; • Conserver et favoriser le développement de gros chênes et arbres qui deviendront favorables comme gîte à chiroptères ; • Contenir l'expansion monospécifique du noisetier, mais aussi du charme et du châtaignier ; • Créer et entretenir des clairières/milieux ouverts ; • Irrégulariser et étager les lisières forestières ; • Accompagner la régénération naturelle des chênes, pour favoriser le renouvellement naturel de l'étage de la futaie ; • Augmenter le niveau de bois mort au sol. | 11,72 ha |

¹ - La zone correspondant à l'îlot de vieillissement sur le plan devient en réalité la zone de gestion différenciée compte-tenu du modificateif apporté au dossier.

| | | |
|------|---|--|
| | <p>L'exploitant doit réaliser avant exploitation du site, un plan de gestion des peuplements d'arbres conservés (quantitatif, temporel et spatial), et prévoir des indicateurs de suivis périodiques de ces peuplements permettant de montrer l'efficacité de la mesure pour les espèces forestières concernées par la dérogation (indicateurs l'amélioration de la capacité d'accueil des boisements pour ces espèces forestières) ; il comprend les éléments décrits à l'article 8.3 suivant.</p> <p>Ce plan de gestion est intégré au plan de gestion prescrit à l'article 8.3 suivant ; et est transmis pour validation par la DREAL – SPN, avant le 31 décembre 2025.</p> <p>Cette mesure est mise en œuvre sur une durée de 50 ans, à compter du début d'exploitation de la carrière.</p> | |
| MC02 | <p>Mise en place de gîtes artificiels à chiroptères</p> <p>Afin de compenser la perte de gîtes naturels due à l'abattage d'arbres, 11 gîtes de reproduction (gîtes plats, ronds) sont mis en place sur les arbres dans les parties évitées, sur l'ensemble des parcelles compensatoires de la mesure MC01, au cœur des parcelles et en lisière.</p> <p>Les gîtes seront orientés Sud, Sud-Est ou à l'Ouest. L'installation ne doit pas blesser l'arbre.</p> <p>Chaque gîte installé est localisé par GPS et un marquage visuel est réalisé afin de permettre de les retrouver facilement lors des suivis. Une description du type d'arbre choisi avec photo est également réalisée.</p> <p>Dans l'objectif d'accueillir différentes espèces, différents types de gîtes sont installées (un modèle plat en bois, modèles ronds, modèles en béton et/ou en bois).</p> <p>Sur les bases précédentes, la localisation précise, le type de gîte et les modalités d'installation de ces gîtes, sont définis par un chiroptérologue ou écologue compétent. Leurs localisations, modalités de gestion et de suivis sont décrites dans le plan de gestion des mesures prescrit à l'article 8.3 suivant, et leur localisation est reprise dans le plan de gestion.</p> <p>Ces gîtes sont mis en place avant le 31 décembre 2025.</p> <p>Ils sont maintenus fonctionnels sur la durée de l'exploitation de la carrière ; en fonction des constats réalisés lors des suivis périodiques, ils feront l'objet d'entretien, de nettoyage, ou de modification les rendant plus efficaces.</p> <p>En cas d'utilisation des gîtes par d'autres espèces : frelons, mésanges, autres mammifères... des mesures sont prises, dès l'année suivant le constat, pour faciliter le retour des chauves-souris.</p> <p>Dans ce cadre, les actions de type bouchage de l'entrée ou d'évacuation des matériaux rapportés</p> | |

| | | |
|-------------|---|--|
| | | sont effectuées après le cycle de reproduction de l'espèce concernée. |
| MC03 | Gestion différenciée des lisières et des bords de chemin | <p>En cohérence avec les objectifs de gestion des peuplements forestiers (cf. MC01), les lisières forestières et bords de chemin d'accès sont gérés périodiquement pour préserver leur étagement.</p> <p>Un broyage de la végétation est ainsi réalisé en septembre-octobre (année N), tous les 2 ou 3 ans (N+2 ou N+3, les deux modalités étant à expérimenter), sur une largeur minimale de 2 à 3 m. Cette fréquence d'entretien pourra être ajustée dans le temps en fonction de la dynamique de la végétation et des résultats des suivis biologiques (faune-habitat – cf. article 8.3.5)</p> <p>Les lisières gérées dans le cadre de cette mesure sont localisées dans le plan de gestion (cf. MC01 et article 8.3).</p> <p>Cette mesure est mise en œuvre dès la première année de mise en œuvre du plan de gestion, soit dès l'automne 2026.</p> <p>Cette mesure est mise en œuvre sur la durée d'exploitation de la carrière.</p> <p>Le linéaire sera à préciser dans le plan de gestion</p> |

Article 8.2.4 : Mesures d'accompagnement

| Code mesure | Intitulé mesure | Description |
|-------------|--|---|
| MA01 | Favoriser la présence des chiroptères sur les fronts de taille existants et ceux créés lors de l'exploitation (mesure expérimentale) | <p>A titre expérimental et pour favoriser l'installation des chauves-souris dans les fronts de taille en complément des mesures de compensation, une vingtaine « d'interstices » sont réalisés à l'aide de la haveuse, sur les fronts de taille créés lors de l'exploitation de la carrière objet du présent arrêté et sur les fronts de taille existants de la carrière voisine Luget à Pranzac.</p> <p>Les interstices seront situés à différentes hauteurs, d'orientations (verticaux/horizontaux) et de profondeurs différentes, afin de pouvoir accueillir un cortège de chauves-souris le plus diversifié possible. Les modalités précises de la mise en œuvre et du suivi de son efficacité, sont définies par un chiroptérologue ou écologue compétent. Leur description et leur localisation sont reprises dans le plan de gestion des mesures prescrit à l'article 8.3 suivant.</p> <p>Cette mesure sera expérimentée, sur les fronts définitifs au sein de la carrière voisine de Luget à Pranzac, avec une réalisation d'au moins <u>20 interstices d'ici fin 2026</u>.</p> <p>Cette mesure sera mise en place sur la carrière de Combe Brune, à raison d'au moins 20 interstices, dès lors que les fronts auront atteint leur position définitive et ne seront plus concernés par l'exploitation</p> <p>Ces interstices sont suivis et maintenus fonctionnels <u>sur la durée d'exploitation de la carrière</u>.</p> |
| MA02 | Accompagnement par un écologue pour la préparation et la réalisation des opérations de bûcheronnage et de défrichement : Suivi par un coordinateur environnemental ou écologue, de la mise en œuvre des mesures phase travaux et exploitation | <p>Il effectue ou supervise les opérations de balisage, de marquage, de bûcheronnages liés à la mise en œuvre des mesures MEO3, MEO4, MRO1, MRO2 et MRO3. Il est présent pour chaque phase de défrichement.</p> <p>Cette supervision s'accompagne d'une information préalable des personnels des entreprises en charge de ces opérations, pour assurer la bonne compréhension des marquages/balisages à repérer sur le terrain, et des objectifs des mesures.</p> <p>Vérification du respect des autres mesures E et R, notamment du respect des secteurs évités et balisés (article 8.2.1), et du respect des périodes de travaux pour réduire les risques de destruction de spécimens d'espèces protégées (article 8.2.2), sur la durée d'exploitation, et au démarrage de chaque phase d'exploitation.</p> |

| | |
|-------------|--|
| | <p>Sensibilisation environnementale des employés de la carrière et prévention du risque d'installation d'amphibiens sur la zone exploitée :</p> <p>Les employés du site sont sensibilisés à la préservation de la faune et de la flore existante au sein de la carrière et aux alentours du projet.</p> <p>Sensibilisation environnementale des employés</p> <p>Pour prévenir le risque d'installation d'amphibiens (en phase de reproduction, entre février et août) au sein de la zone exploitée où circulent les engins, le personnel est notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — informé et sensibilisé au repérage de ces espèces, — veille à repérer et à combler les dépressions ou ornières temporaires où des amphibiens pourraient se reproduire, avant la période de reproduction pour éviter la destruction de spécimens ou de pontes ; ces actions peuvent donc être réalisées prioritairement entre septembre et janvier, ou, après visite préalable de l'écologue qui s'assure de l'absence de spécimens d'amphibiens (y compris de pontes). <p>En cas de découverte de spécimens d'amphibiens (pontes, larves, adultes), le point d'eau est mis en défens et évité de toute circulation jusqu'au départ de tous les spécimens, attesté par l'écologue.</p> <p>Les rapports de l'écologue sur le déroulement et les constats faits, sont transmis pour chaque mesure, à chaque phase d'exploitation, dans les 3 mois après leur réalisation, à la DREAL.</p> |
| MA03 | |

Article 8.2.5 : Mesures de suivi

Ces mesures visent à évaluer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, sur la durée de l'autorisation, à assurer la restauration et la qualité d'habitats fonctionnels pour la reproduction et le repos des espèces objet de la dérogation, et assurer le maintien des populations d'espèces impactées.

| Code | Intitulé | Description |
|----------------------------|--|--|
| S01 (MS01) ² | S01 (MS01) : Suivi de la mesure d'évitement M04 : utilisation par les chiroptères des 7 arbres évités dans la bande tampon de 20 m | Les suivis suivants sont mis en œuvre : |
| S02 (MS05) | Suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction | S02 (MS05) : Suiivi de la mesure d'évitement M02 : utilisation par les chiroptères de la falaise évitée au Sud de l'entreprise pour vérifier le maintien de la présence des espèces inventorierées avant exploitation. Ces suivis sont réalisés par 2 passages couvrant la période de reproduction et la période de transit automnal. Les espèces et effectifs présents sont relevés autant que possible. Ces suivis sont réalisés selon des protocoles adaptés qui limitent le dérangement des espèces (écoutes ou observations), et en tenant compte notamment des préconisations du Plan national d'action chiroptères. Les suivis sont mis en œuvre à N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, N représentant la première année d'exploitation. |
| S03 (MS03) | S03 (MS03) : Suivi de la mesure de réduction M03 : présence d'insectes saproxyliques dont le Grand capricorne, sur les 11 grumes d'arbres matures abattus et conservées | Ils sont mis en œuvre à 1 an, 5 ans, 10 ans et 20 ans après abattage de ces arbres. |
| S04 (MS04) | S04 (MS04) : Suivi de la mesure de réduction ajoutée MR-A : arrivée d'espèces exotiques envahissantes sur les zones déboisées en attente d'exploitation et sur la zone exploitée, et proposition d'actions de lutte le cas échéant. Ce suivi est réalisé annuellement. | Le suivi et les méthodes et protocoles de ces suivis sont précisés et transmis pour validation par la DREAL avant le 31 mars 2025. |

² Pour plus de lisibilité, séparation des mesures de suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction par rapport à celles de compensation et d'accompagnement et codification spécifique sous la dénomination Sxx pour éviter confusion avec la codification des mesures ERC et de suivis contenues dans le dossier sous la dénomination MSSx.

| | | |
|--|---|---|
| | <p>Les protocoles et indicateurs des suivis de l'efficacité des mesures de compensation et d'accompagnement sont définis dans le plan de gestion prescrit à l'article 8.3, et mis en œuvre, dans l'objectif de suivre et de rendre compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour chaque mesure : <ul style="list-style-type: none"> ◦ du respect de sa bonne mise en œuvre (cf. le plan de gestion) ◦ de ses résultats quant à l'évolution des milieux et à l'amélioration de leurs fonctionnalités attendues pour les espèces cibles (autrement dit, l'amélioration des capacités d'accueil pour les espèces cibles, pour la fonction de reproduction ou de repos), afin de justifier de la réalité d'une plus-value écologique apportée par les mesures, et le cas échéant, d'adapter les modes de gestion ; ◦ pour chaque espèce objet de la dérogation : de l'évolution des populations d'espèces. <p>Suivi de l'efficacité des mesures de compensation et d'accompagnement</p> | <p>Ainsi, les mesures de suivis proposées dans le dossier (sous la dénomination MSxx) et reprises ci-après (sous la dénomination Sxx), sont adaptées pour répondre à ces objectifs, lors de la rédaction du plan de gestion prescrit à l'article suivant 8.3 :</p> |
| | <p>S05 (MS03) : Suivi de la mesure de compensation MC01 :</p> <p>Étude écologique initiale du boisement compensatoire : cartographier les habitats forestiers des parcelles de compensation de la mesure MC01, pour mettre en évidence leur évolution. Des indicateurs spécifiques de caractérisation et quantification des gîtes potentiels à chauves-souris, sont à ajouter au regard des objectifs de la mesure.</p> <p>Ce suivi est à mettre en œuvre à minima N+1, N+5, N+10, N+20, N+30, N représentant la première année d'exploitation.</p> | <p>S06 (MS04) : suivi de l'état initial des populations de chiroptères dans le boisement compensatoire</p> <p>Les méthodologies, protocoles, pression d'inventaire sont à définir, en s'appuyant sur des retours d'expériences ou sur le Plan national d'action chiroptère. Le protocole mis en œuvre pour l'état initial doit être reconduit, en parallèle des suivis du boisement (MS01), et les résultats analysés en tenant compte des suivis de l'habitat forestier (MS01).</p> <p>Ce suivi est à mettre en œuvre à minima N+1, N+5, N+10, N+20, N+30, N représentant la première année d'exploitation.</p> |
| | <p>S07 (MS01) : Suivi de la mesure de compensation MC02 : Suivi des gîtes artificiels</p> <p>Les gîtes sont visités 2 fois par an, en pleine période de reproduction puis à l'automne où les gîtes peuvent être utilisés de manière plus ponctuelle par des individus en transit ou en migration. L'état du gîte est relevé ; des indices de présence au pied des gîtes sont recherchés. Les espèces et effectifs présents sont relevés autant que possible. Ces suivis sont réalisés selon des protocoles adaptés qui limitent le dérangement des espèces (écoutes ou observations), et en tenant compte</p> | <p>S06 (MS04)</p> |
| | <p>S07 (MS01)</p> | |

| | |
|-----------------------|--|
| | <p>notamment des préconisations du Plan national d'action chiroptères.</p> <p>Ce suivi est à mettre en œuvre à minima N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30, N représentant l'année d'installation du gîte.</p> |
| S08 | <p>Suivi de la mesure de compensation MC03 :</p> <p>Pour évaluer l'efficacité de cette mesure, l'évolution de la présence et de l'utilisation des lisières étagées par les reptiles, les oiseaux, les chiroptères, et les papillons, est mis en œuvre, avec au moins, pour chaque année de suivi : 2 passages couvrant la période de reproduction et la période de transit automnal des chiroptères, 2 passages en période de reproduction des oiseaux, 2 passages en période de reproduction pour les reptiles (et noter les observations opportunistes de papillons). Et pour chaque année de suivi, les secteurs inventoriés sont fixes, et un inventaire des types d'habitats naturels est réalisé pour contribuer à l'analyse des résultats des inventaires faunistiques. La fréquence des suivis étant liée à celle des broyages, elle pourra être ajustée si les modalités de gestion évoluent (selon la dynamique de la végétation).</p> <p>Ces suivis sont à mettre en œuvre au printemps-été : N+1, N+3, N+6, N+12, N+30, N étant l'année de mise en œuvre de la mesure, c'est-à-dire du 1^{er} broyage automnal.</p> |
| S09 (MS02) | <p>Suivi de la mesure d'accompagnement MA01 :</p> <p>Suivi de la colonisation des interstices créés en fronts de taille : Ces suivis sont réalisés par 2 passages couvrant la période de reproduction et la période de transit automnal. Les espèces et effectifs présents sont relevés autant que possible. Ces suivis sont réalisés selon des protocoles adaptés qui limitent le dérangement des espèces (écoutes ou observations), et en tenant compte notamment des préconisations du Plan national d'action chiroptères.</p> <p>Ils sont mis en œuvre à N+1, N+2, N+5, N+10, N+20, N+30, N représentant l'année de création de l'interstice.</p> |

Chaque suivi est réalisé par un écologue compétent (nom, CV et expérience pour le type de suivi réalisé, à joindre au rapport de suivi).

Ces suivis font l'objet d'un rapport (reprenant notamment pour chaque suivi, les protocoles, conditions météorologiques, zones/transect/points d'inventaires, résultats, enregistrement sous SIG, et analyse) et de rendus cartographiques, envoyés pour information au service patrimoine naturel (SPN) et à l'Inspection des installations classées de la DREAL, au plus tard le 31 mai de l'année consécutive à celle du suivi.

Un bilan des résultats des suivis est établi après 5 ans de suivis, puis tous les 10 ans.

Chacun de ces bilans des résultats est établi pour caractériser l'évolution de la qualité (ou fonctionnalité) des habitats d'espèces et les tendances d'évolution des populations d'espèces impactées objet de la dérogation, l'objectif étant d'évaluer si les mesures assurent le maintien des populations impactées.

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIONS COMMUNES DE GESTION CONSERVATOIRE

L'ensemble des surfaces objet des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement visées aux articles 8.2.2 à 8.2.4 fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisée par un organisme ou prestataire compétent en matière de gestion d'espace naturel pendant une durée minimale de 30 ans.

Les services de l'État (DREAL/SPN et unité bidépartementale, UbD) sont informés des modalités de sécurisation foncière garantissant la mise en œuvre des mesures et des modalités d'organisation concernant l'organisme chargé d'assurer la gestion conservatoire de l'ensemble des secteurs visés ci-dessus, au plus tard le 31 décembre 2025.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs sus-visés sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, pour chaque mesure prescrite à l'article 8.2.3 et 8.2.4 :

- l'état des lieux précis initial : types d'habitats naturels présents, faune présente (à adapter selon les espèces cibles de la mesure) et analyse des fonctionnalités/qualités en tant qu'habitats de repos ou reproduction pour les différentes espèces cibles de la mesure ;
- l'objectif recherché, la ou les espèces visées, les types et fonctionnalités d'habitats attendus et le gain écologique correspondant, pour chaque espèce ou groupe taxonomique ;
- le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration ou les aménagements écologiques, et les modalités d'entretien des différents milieux ;
- les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...) pour répondre aux objectifs définis à l'article 8.2.5 ;

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous système d'Information géographique (SIG) et transmise à la DREAL/SPN dont les modalités sont définies à l'article 8.4.1.

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN, pour validation, avant le 31 décembre 2025.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités techniques notamment) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chaque mesure et à chacun des secteurs visés.

À l'issue de 5 ans de gestion, un premier bilan est transmis à la DREAL (SPN et Inspection des installations classées). En cas de constat de manque d'efficacité des mesures au regard de l'état de conservation des espèces protégées visées par la compensation et du premier bilan des suivis prescrits ci-dessus (notamment si évolution négative des populations et/ou de leurs habitats), des adaptations aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire doivent être apportées et mises en place après validation par la DREAL/SPN. Dans ce cas, un nouveau document de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Ces mêmes modalités de révision et de validation du plan de gestion sont mises en œuvre, si l'analyse des résultats des suivis présentée dans les bilans établis tous les 10 ans (cf. article 8.2.5), révèle des évolutions négatives des populations et/ou de leurs habitats, ou un échec d'une mesure.

CHAPITRE 8.4 – MODALITÉS DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 8.4.1 : Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet au SPN et l'Inspection des installations classées de la DREAL via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous, avant le 31 décembre 2025 :

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle) ;
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle) ;
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit à minima annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

Article 8.4.2 : Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL NA/SPN et à l'Inspection des installations classées de la DREAL.

CHAPITRE 8.5 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 8.2 font l'objet d'un suivi écologique défini à l'article 8.2.5 et d'une évaluation tous les 5 ans avec transmission d'un bilan à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les comptes rendus de visite de chantier ;
- le plan de gestion des mesures compensatoires ;
- les bilans des suivis des mesures compensatoires ;
- le bilan annuel de la surveillance des espèces exotiques envahissantes.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour assurer la sauvegarde des données.

TITRE 9 – DÉFRICHEMENT

CHAPITRE 9.1 – NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Article 9.1.1 : Surfaces autorisées pour le défrichement

La demande d'autorisation déposée par la **Société des Carrières de Luget pour l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Les Combès Brunes » sur la commune de Moulins sur Tardoire**, comporte une demande d'autorisation de défrichement. Elle porte sur deux parties de parcelles, mentionnées dans le tableau ci-dessous, pour un total de 4,62 hectares de bois.

| Commune | Section | Numéro de parcelle | Surface cadastrale | Surface autorisée | Parcelle entière (-) ou pour partie (p) | Échéancier de défrichement |
|----------------------------|---------|--------------------|--------------------|-------------------|---|--|
| Moulins Sur Tardoire | 2 740 C | 672 | 13ha 91a 54ca | 4ha 50a 00ca | p | Phase 1 : dès l'obtention de l'autorisation à la période prescrite (entre le 1er septembre et le 31 octobre). Elle comprendra l'emprise de la piste d'accès ainsi que la moitié de l'emprise de la zone technique (sa partie Sud) et les phases d'exploitation 1 à 3, soit 3 ha environ. |
| | | 651 | 2ha 17a 47ca | 0ha 12a 00ca | p | Phase 2 : 15 ans après l'obtention de l'autorisation, à la même période. Elle comprendra la partie restante de la zone technique (sa partie Nord) ainsi que le reste de l'emprise autorisée pour l'extraction (phases 4 et 5), soit 1,62 ha. |
| Totaux | | | 4ha 62a 00ca | | | |

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier, **le défrichement peut être autorisé, dans le respect de l'échéancier présenté dans le tableau ci-dessus, et avec une durée de validité égale à la durée de validité de l'autorisation environnementale, à concurrence de 5 ans à minima et de 30 ans maximum.** En cas de non-respect de l'échéancier l'autorisation de défrichement ne sera plus valable.

Le coefficient appliqué à cette demande est de 2.

Le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le plan de phasage des surfaces à défricher est joint en annexe 4 au présent arrêté.

Article 9.1.2 : Conditions de compensation autorisées pour le défrichement

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée (avec application du coefficient multiplicateur) soit au moins 9ha 24 a ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée (avec application du coefficient multiplicateur) soit au moins 9ha24a ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 69 300 € ;
- verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 69 300 €.

Article 9.1.3 : Engagements

a) – Compensation

Le titulaire de l'autorisation de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires de la Charente, service chargé des forêts, l'acte d'engagement ci-après dûment renseigné et signé de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente.

Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

L'autorisation de défrichement est publiée par affichage à la mairie de la commune concernée, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début du défrichement. Il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

b) – Autres conditions

Les travaux ou mesures différentes du 1^o de l'article L. 341-6 du code forestier, prescrites par la présente autorisation, constituent des conditions impératives indispensables à la bonne exécution du défrichement. Ils doivent être réalisés dans des conditions permettant d'en garantir la pérennité (entretien, maîtrise foncière).

Article 9.1.4 : Règles de publicité pour le volet défrichement

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au

moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Déclaration d'engagement du choix de la compensation

(Obligations mentionnées au 1^o de l'article L341-6 du code forestier)

Annexe de la décision préfectorale n° _____ datée du _____
autorisant la Société des Carrières de Luget à l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu-dit
« Les Combes Brunes »
sur la commune de Moulins-sur-Tardoire

La société Société des Carrières de Luget, inscrite au système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN : 38097931000014 et dont le siège social est situé 10 route de la Métairie à Pranzac (16 110), est autorisée à exploiter sur la commune de Moulins-sur-Tardoire, au lieu-dit « les Combes brunes », une carrière à ciel ouvert de calcaire sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Je soussigné(e),....., choisis, dans un **délai d'un an** suivant la date de l'autorisation, de (cocher la ou les cases souhaitées car les modalités de compensation peuvent se cumuler) :

- réaliser un boisement ou un reboisement, sur d'autres terrains, d'une surface de 9 ha 24 a (surface égale ou plus grande à la surface défrichée, et non aidé par l'Etat) ;
- réaliser des travaux sylvicoles pour un montant équivalent, soit 69 300 € ;

Ces travaux devront être présentés, pour validation, au service chargé de la mission forestière de la DDT et être achevés dans le délai qui sera communiqué par la DDT. En cas de non-exécution des travaux imposés dans ce délai, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai maximum de trois ans.

- m'acquitter, en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, la totalité d'une indemnité de **69 300 €** pour servir au financement de ce Fonds. Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception pour la mise en recouvrement de l'indemnité.

J'ai pris connaissance, qu'en l'absence de proposition de compensation dans le délai d'un an suivant la date de l'autorisation, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office, dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si je renonce expressément au défrichement projeté.

- renoncer au droit de défricher

Prénom NOM

Signature

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 10.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1^o Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Moulins-sur-Tardoire et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Moulins-sur-Tardoire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté ;
- 4^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente pour une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la maire de Moulins-sur-Tardoire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société des Carrières de Luget-Vilhonneur, et dont copie sera adressée à :

- Madame la maire de Moulins-sur-Tardoire ;

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine.

Angoulême, le

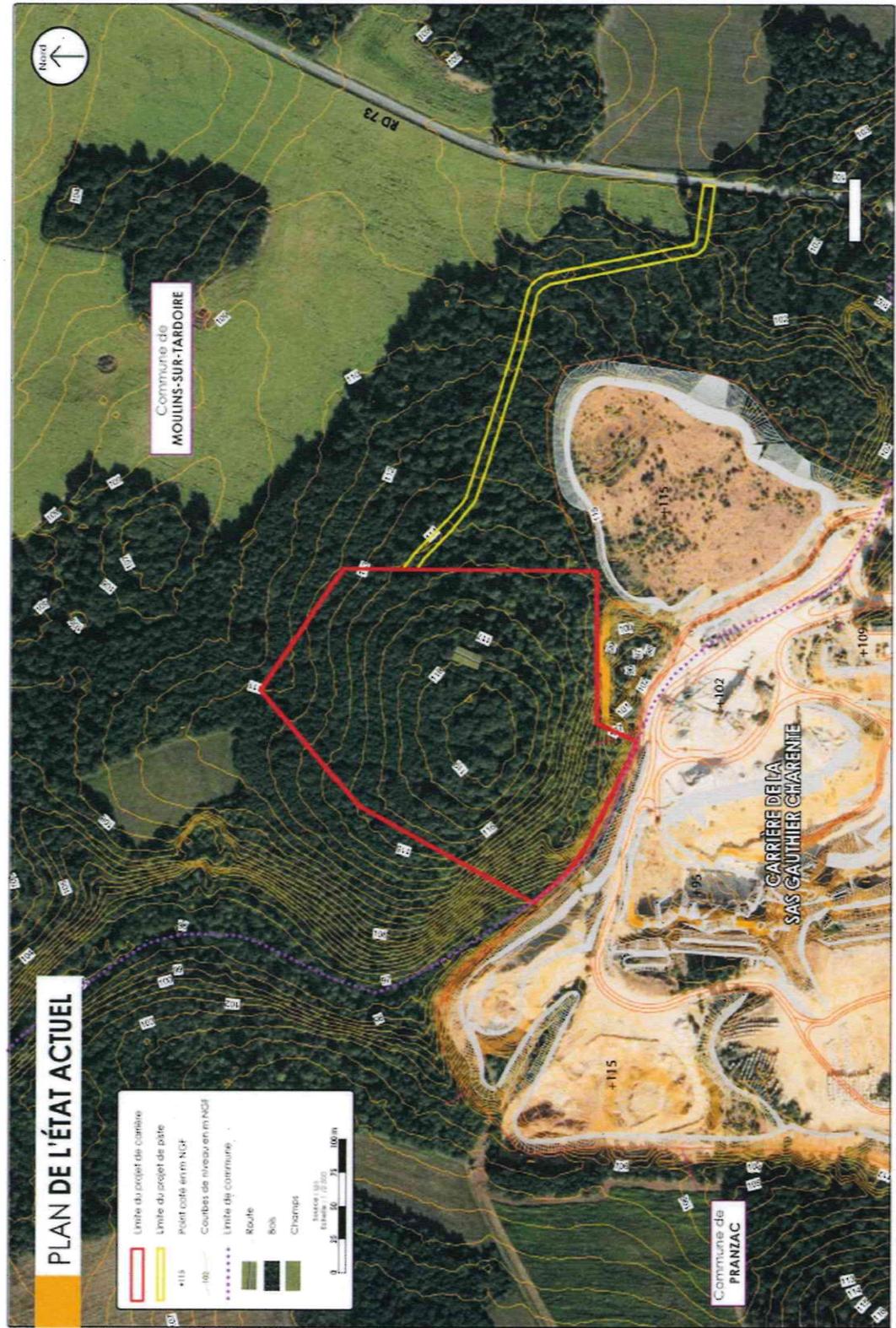
11 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

ANNEXE 1 PLAN ÉTAT ACTUEL

[Source : Carrière de Luget – Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière – Commune de Moulin-sur-Tardoire (16), Lieu-dit « les Combes Brunes » Dossier : Étude d'impact, décembre 2021, page 11/207]

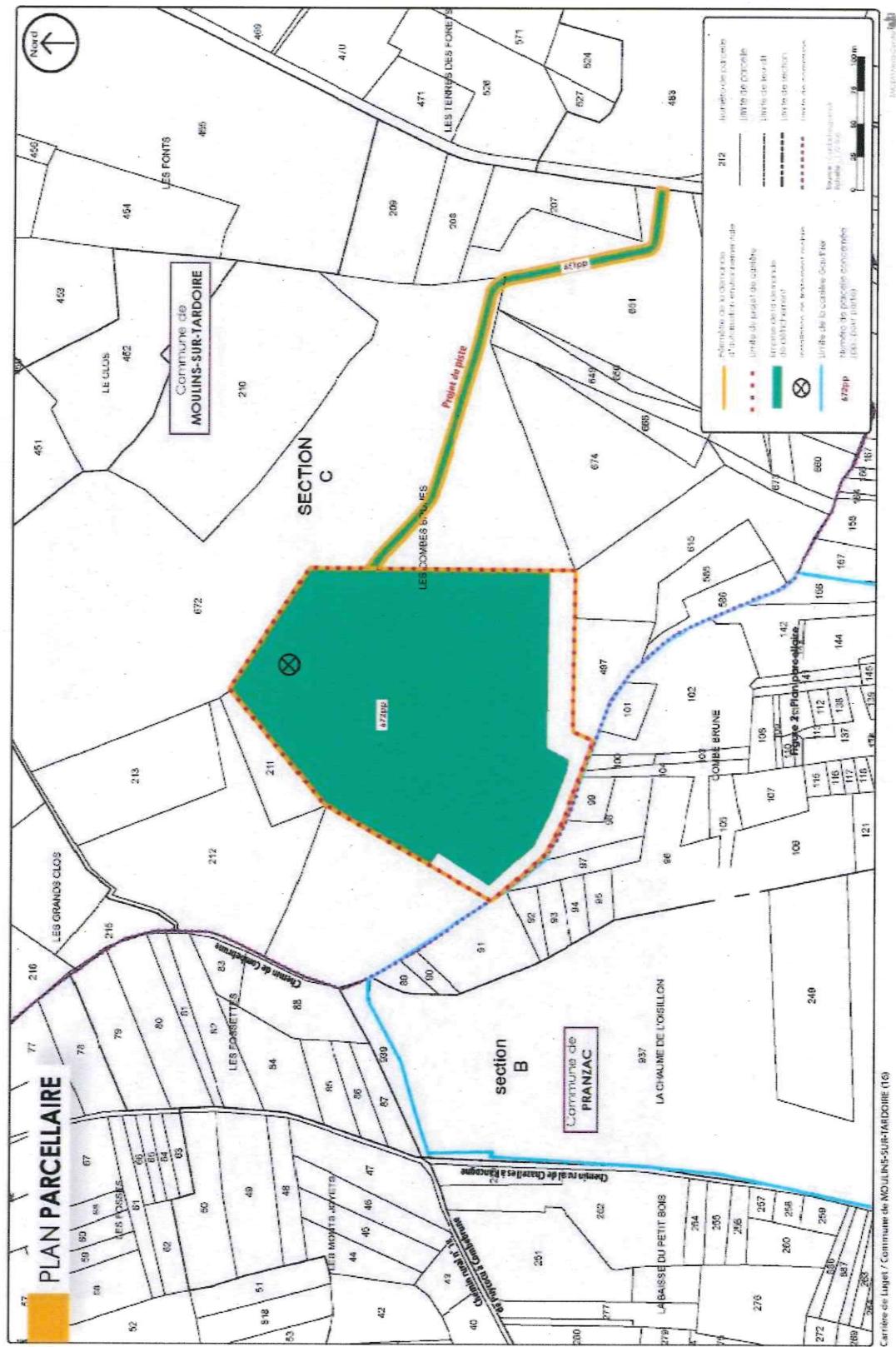


Carrière de Luget / Commune de MOULINS-SUR-TARDOIRE (16)

Figure 3 : Plan d'état actuel

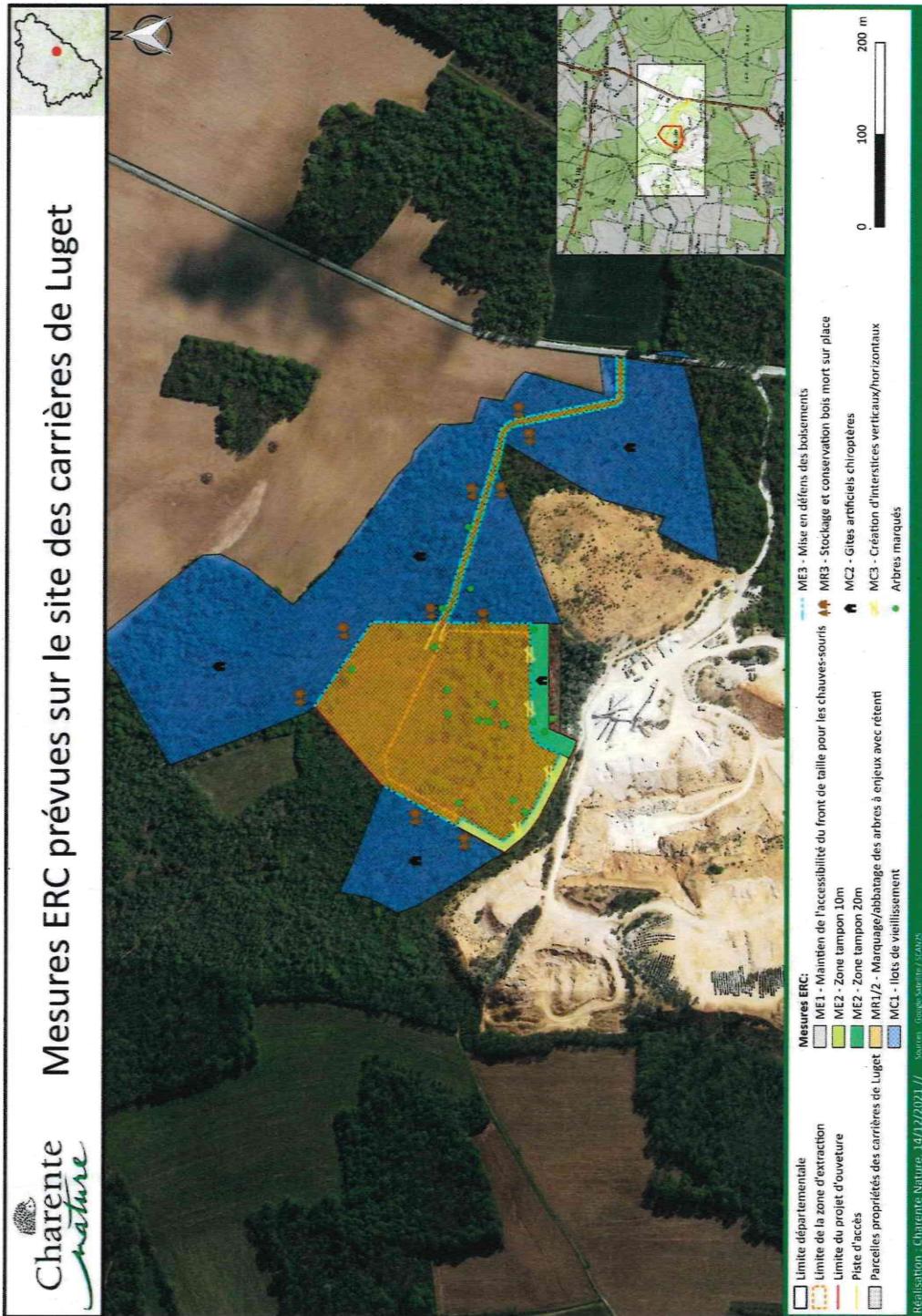
ANNEXE 2 PLAN PARCELLAIRE

[Source : Carrière de Luget – Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière – Commune de Moulin-sur-Tardoire (16), Lieu-dit « les Combes Brunes » Dossier : Étude d'impact, décembre 2021, page 12/207]



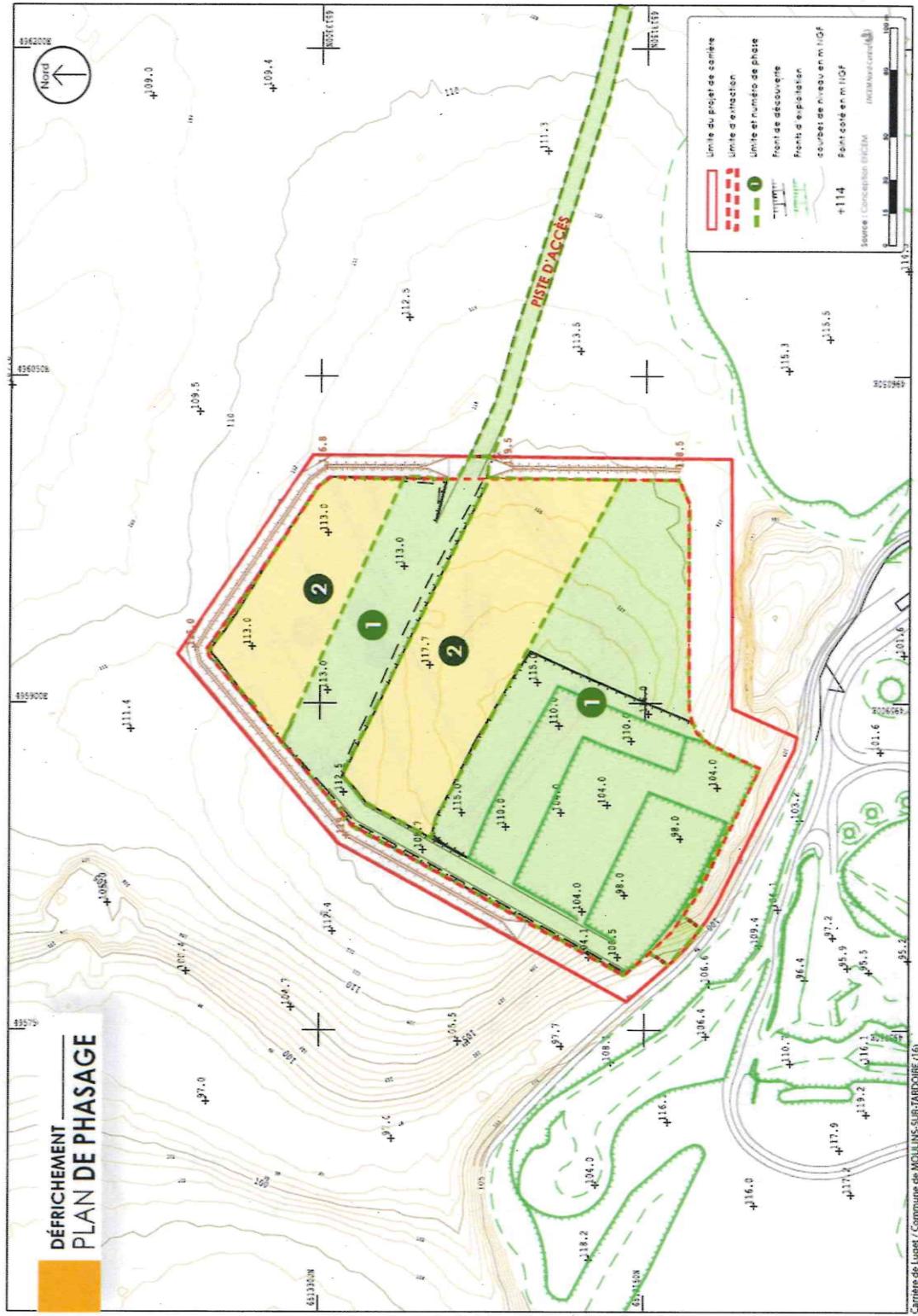
**ANNEXE 3 LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI AU TITRE DE LA DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES, DÉFINIES AU CHAPITRE 8.2**

[Source : Carrière de Luget – Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière – Commune de Moulin-sur-Tardoire (16), Lieu-dit « les Combes Brunes » – Dossier : Demande de dérogation espèces protégées, décembre 2021, carte 5 – Page 24/26]



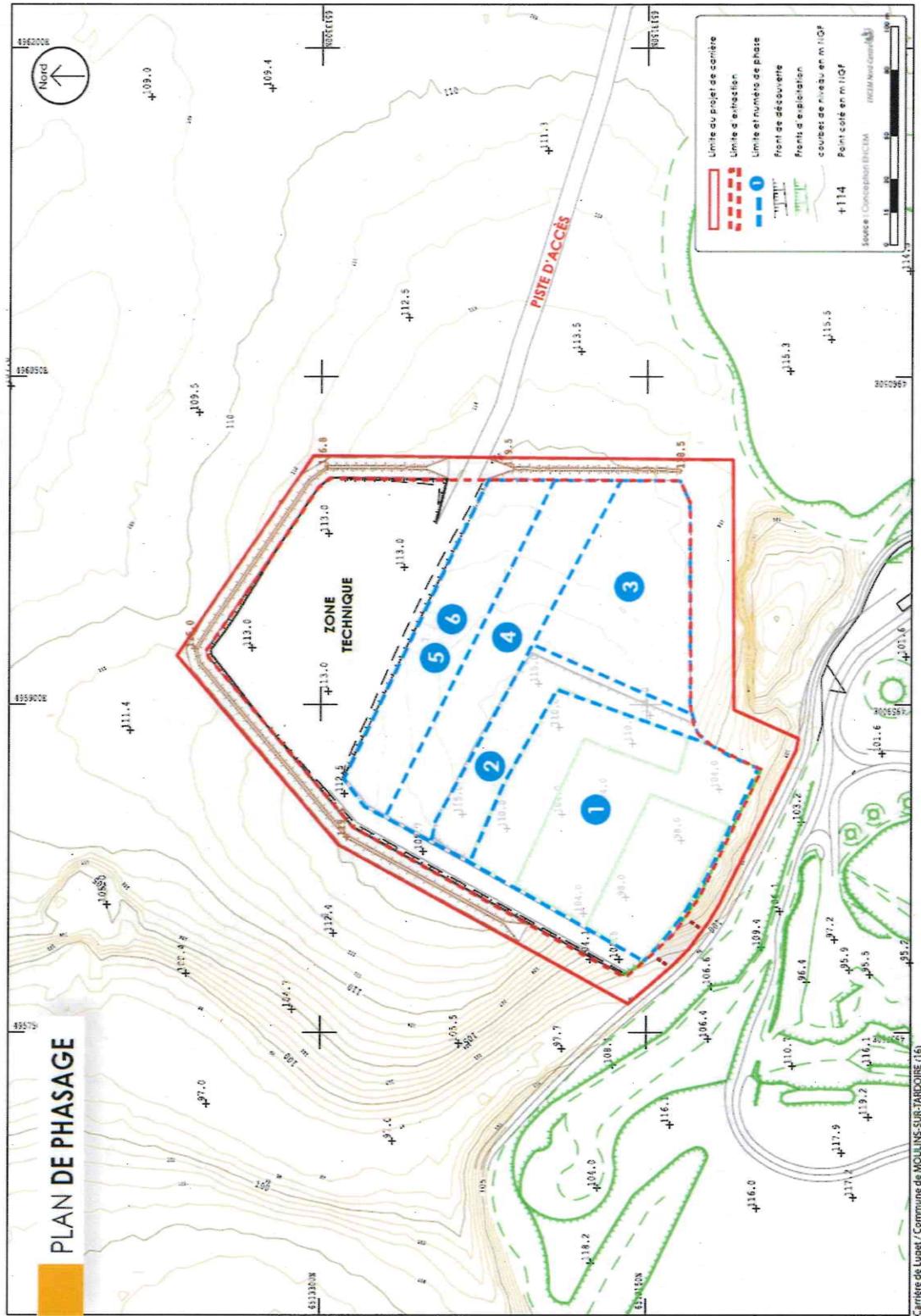
ANNEXE 4 PLAN DE PHASAGE DES ZONES À DÉFRICHER

[Source : Carrière de Luget – Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière – Commune de Moulin-sur-Tardoire (16), Lieu-dit « les Combes Brunes »
 – Dossier : Compléments du 29 août 2024, page 17/19]



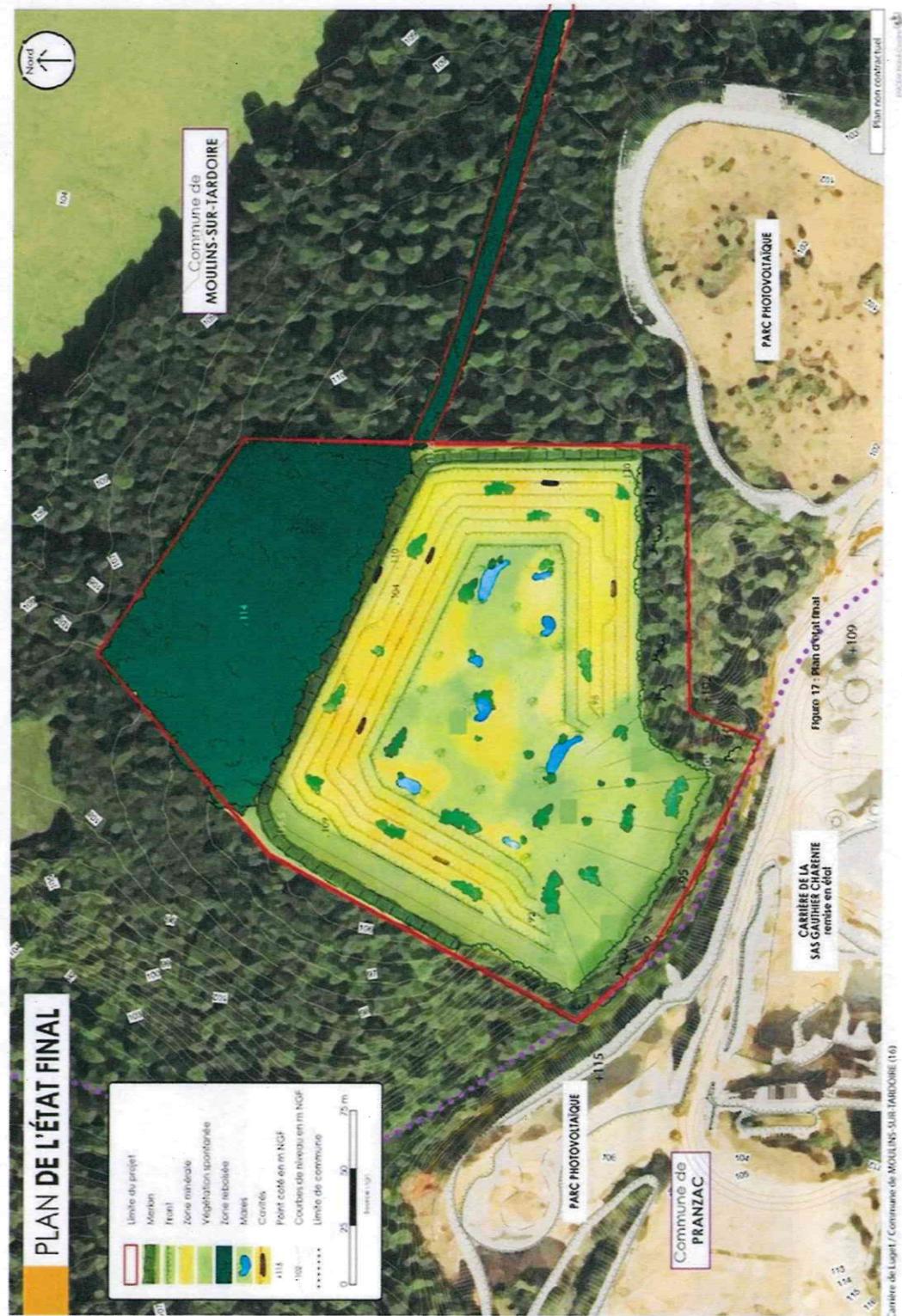
ANNEXE 5 PLAN DE PHASAGE PAR PHASES QUINQUENNALES

[Source : Carrière de Lugey – Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière – Commune de Moulins-sur-Tardoire (16). Lieu-dit « les Combès Brunés » – Dossier : Compléments du 29 août 2024, page 17/19]



ANNEXE 6 PLAN DE L'ÉTAT FINAL

[Source : Carrière de Luget – Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière – Commune de Moulin-s-sur-Tardoire (16), Lieu-dit « les Combes Brunes »
– Dossier : Étude d'impact, décembre 2021, Figure 5, page 17/207]



Etat final confirmé

ANNEXE 7

LOCALISATION DU PIÉZOMÈTRE DE SUIVI DE LA NAPPE D'EAU SOUTERRAINE

[Source : Carrière de Luget – Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière – Commune de Moulin-sur-Tardoire (16), Lieu-dit « les Combes Brunes »
– Dossier : Compléments pour réunion du 7 janvier 2025, page 6/17]

• Localisation du piézomètre de suivi de la nappe d'eau souterraine

